

MAIRIE DE  
BESANÇON



Décision du Maire  
de la Ville de Besançon

Reçu en préfecture le 07/02/2025

ID : 025-212500565-20250206-FIN2500D3-AR

Publié le : 07/02/2025

FIN.25.00.D3

OBJET : Service Relations Internationales – Création d'une régie d'avances

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 20 mai 2021 par laquelle le Conseil Municipal autorise la Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de créer une régie d'avances au sein du service Relations Internationales de la Ville de Besançon,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 3 février 2025,

**DECIDE**

**Article 1er :** A compter du 15 février 2025, il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie d'avances au sein du service Relations Internationales.

**Article 2 :** Cette régie est installée au 2 rue Mégevand 25000 Besançon.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.

**Article 5 :** La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :

- dépenses liées aux déplacements de délégations (personnels et élus désignés par ordre de mission) dans des pays étrangers (en amont et sur place) : transport, restauration, fournitures, petit matériel, commissions de change, pourboires (sur la base d'un facturier contresigné)...



- dépenses liées à l'accueil de délégations étrangères en France : restauration, fournitures...

**Article 6** : Les dépenses mentionnées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire

**Article 7** : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

**Article 8** : Le régisseur verse auprès du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

**Article 9** : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 10** : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

**Article 12** : Le régisseur peut prétendre à l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de la régie sous réserve de ne pas bénéficier précédemment d'une NBI d'un nombre de points supérieur ou égal.

**Article 13** : Les mandataires suppléants et les mandataires ne peuvent pas prétendre à une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

**Article 14** : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

**Article 15** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site de la Ville.

Besançon, le 6 février 2025

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN  
Adjoint à la Maire

